

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

Déchèteries de BARDOS et CAME

Service Technique

Avril 2015



Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès au site.

PRÉAMBULE

La préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement constituent des priorités partagées par tous les citoyens et leurs élus.

Réduire à la source la production de déchets, trier, recycler, valoriser telles sont les grandes orientations de la politique nationale et européenne de la gestion durable des déchets dans lesquelles s'inscrivent les actions de la Communauté de Communes du Pays de Bidache.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a souhaité optimiser la gestion des déchets encombrants, des déchets des équipements électriques et électroniques et des déchets dangereux des ménages en créant un réseau de déchèteries.

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès au site.

Ce règlement est commun aux deux déchèteries communautaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-16, R 2224-26 à R 2224-29, et L 5211-9-2

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 à L 541-10 et L 541-21 à L 541-48

Vu le Code Pénal et notamment les articles L 121-2, L 131-13, L 131-41, L 132-11, L 132-15 et R 632-1, R635-8, R 610-5,

Vu l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions applicables aux déchèteries soumises à déclaration,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Plan Départemental d'élimination des déchets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bidache,

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET OBJECTIFS

Une déchèterie est un espace clos, gardienné et réglementé, destiné à recevoir des déchets triés ne pouvant pas être pris en compte par la collecte classique des ordures ménagères et des déchets ménagers recyclables de par leur volume, leur poids ou leur caractère toxique.

Le tri des déchets est directement effectué par l'utilisateur. Après un stockage transitoire, les déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchèteries ont pour objectifs :

- * De permettre à l'utilisateur d'évacuer ses déchets volumineux ou toxiques et de compléter ainsi l'offre de service dans le domaine de la collecte des déchets,
- * La suppression des dépôts sauvages sur les communes,
- * Une séparation des matériaux affinée pour atteindre un meilleur taux de valorisation ou recyclage,
- * La récupération des déchets ménagers toxiques,
- * Une maîtrise du service (exploité en régie) et une optimisation des coûts,
- * De respecter le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers en vigueur.

ARTICLE 2 – ACCESSIBILITÉ

– 2.1 – Les usagers concernés

L'accès est libre pour tous les usagers justifiant d'une résidence sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bidache (Arancou, Bardos, Bergouey-Viellenave, Bidache, Came, Guiche, Sames).

Les services techniques communaux et les associations du territoire sont autorisés à venir déposer directement sur l'aire de stockage leurs déchets verts et ont accès aux quais pour déposer les déchets collectés lors des travaux communaux. Ils veilleront à respecter les jours et horaires d'ouverture et à opérer un tri dans les différents contenants de la déchèterie.

– 2.2 – Conditions d'accès

- * L'accès aux déchèteries est gratuit pour tous les usagers visés à l'article 2.1.
- * Seuls les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes sont acceptés sur le haut de quai à l'exception des véhicules poids lourds des prestataires.
- * L'accès aux sanitaires doit être accessible aux usagers, après demande auprès du gardien.
- * L'accès à l'intérieur de l'armoire à déchets ménagers spéciaux est interdit aux usagers. Seul le gardien est autorisé à y pénétrer.
- * Les usagers sont priés d'avoir toujours en leur possession un justificatif de domicile en cas de contrôle par le gardien.
- * Après contrôle obligatoire et systématique du chargement du véhicule par le gardien, les usagers sont autorisés à décharger les déchets dans les contenants appropriés.
- * Cas particulier : si un usager a recours à la location d'un véhicule, il doit respecter les points visés ci-dessus et présenter le contrat de location à son nom.

– 2.3 – Jours et horaires d'ouverture des deux déchèteries :

Déchèteries	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
9h – 12h	CAME		BARDOS-GUICHE			CAME	
14h – 18h	BARDOS-GUICHE		CAME			BARDOS-GUICHE	

- * Les déchèteries sont fermées les mardis, jeudis, vendredi, dimanches et jours fériés.
- * L'accès aux déchèteries en dehors des jours et horaires d'ouverture est strictement interdit.

ARTICLE 3 – ACCUEIL

Sur les deux déchèteries l'accueil est assuré par un gardien dont les missions sont :

- * d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- * d'accueillir les usagers,
- * de conseiller et informer les usagers sur le tri des déchets,
- * de surveiller la qualité du tri des déchets, de contrôler le déversement des déchets et le remplissage optimisé des contenants,
- * de faire respecter le présent règlement et les règles d'hygiène et sécurité,
- * d'orienter les usagers apportant des déchets interdits sur le site vers des centres agréés,
- * de veiller à la propreté du site et au bon état des équipements,
- * de tenir les différents registres,
- * de gérer les besoins d'enlèvement des bennes et de déclarer les anomalies constatées.

La mission du gardien est avant tout une mission de surveillance, de conseil, de gestion fonctionnelle des sites.

Une aide à la manutention doit rester exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personnes âgées, ...).

En aucun cas le gardien ne peut percevoir d'argent de la part d'un usager ou de toute autre personne.

Le gardien est responsable de l'application du présent règlement. Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant. Dans tous les cas, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes données par le gardien.

ARTICLE 4 – LES DÉCHETS ACCEPTÉS ET REFUSÉS SUR LES DÉCHÈTERIES

– 4.1 – Les déchets acceptés

· Les déchets encombrants

- * Cartons volumineux (les cartons doivent être vidés et pliés)
- * Ferraille et métaux
- * Déchets verts
- * Tout venant
- * Gravats
- * Bois

· Les déchets des équipements électriques et électroniques

- * Gros Electroménager Froid (GEM F)
- * Gros Electroménager Hors froids (GEM HF)
- * Petits appareils en ménage (PAM)
- * Ecrans
- * Lampes

· Les déchets ménagers spéciaux

- * Huile de vidange
- * Huile végétale (friture, ...)
- * Batteries
- * Piles et accumulateurs
- * Solvants, diluants, détergents, détachant (essence de térébenthine, White-spirit, alcool à brûler).
- * Acides (sulfurique, chlorhydrique) et bases (soudes, ammoniacs,...)
- * Produits phytosanitaires (engrais, herbicides, insecticides, fongicides...)
- * Produits pâteux (peinture, vernis, ...)
- * Autres produits : bombes insecticides, aérosols, bidons vides, produits comburants, produits photographiques
- * Colles, résines, mastics.
- * Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) : déchets coupants ou piquants des personnes en automédication (seringues).



Remarque importante : pour les DASRI, une boîte adaptée peut être retirée gratuitement auprès des pharmacies du territoire (brochure disponible à la déchetterie). En aucun cas, des DASRI contenus dans des contenants non-conformes (bouteilles ou récipients par exemple) ne pourront être pris en charge par le gardien de la déchetterie. La responsabilité de l'usager sera donc engagée en cas d'incident survenu lors de la manipulation de DMS ou DASRI, dans le cas où ils seraient présentés mélangés aux autres déchets dont la manipulation ne demande pas de précautions particulières.

· Les autres déchets :

- * Emballages verre (bouteilles, flacons, pots)
- * Journaux – revues – magazines – papiers
- * Emballages plastiques et briques alimentaires vides
- * Cartouches d'encre
- * Textiles/vêtements
- * Pneumatiques de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, et de véhicules 2 roues de particuliers (voitures, motos, cycles,...). Seuls les pneus exempts de tout corps étranger, non souillés et secs sont acceptés.

Les cartons et autres papiers doivent être déposés vides, pliés et à plat.

Les sacs (notamment pour les apports de pelouse) quels qu'ils soient doivent être vidés de leur contenu dans les bennes appropriées.

Plus d'informations sur les déchets acceptés en déchèteries sur le guide pratique du tri et sur le site internet de la Communauté de Communes www.pays-de-bidache.fr

– 4.2 – Les déchets interdits

- * Les ordures ménagères
- * Les déchets radioactifs de toute nature
- * Les déchets explosifs (fusée, cartouche de chasse ou de tir, pétard, explosifs, ...)
- * Les déchets issus d'opération de désamiantage
- * Le contenu des bacs à graisse.
- * Les bâches agricoles
- * Les cadavres d'animaux
- * Les carcasses de voiture ou toutes autres pièces automobiles à l'exception des batteries et huiles de vidange.
- * Les appareils sous pression (bouteilles de gaz, extincteur, ...)
- * Les déchets assimilés aux encombrants, déchets électroniques et électriques et déchets toxiques issus des activités hospitalières, artisanales, commerciales, industrielles et agricoles et plus généralement de toutes activités professionnelles.
- * Les déchets non identifiés
- * Bois contaminé par les termites
- * Les boues de station d'épuration
- * Les médicaments (à ramener en pharmacie)
- * Les souches d'arbres

Cette liste n'est en aucun cas limitative, le gardien étant habilité à refuser les déchets qui de leur forme, nature ou dimension, présenteraient un danger ou des sujétions particulières d'exploitation. En cas d'apport de déchets interdits, les usagers seront orientés vers des centres de traitement adaptés (renseignements disponibles auprès du Service Technique - tel: 05.59.56.05.11 - mail: environnement@pays-de-bidache.fr).

– 4.3 – Présentation des matériaux

Les usagers et les services techniques des communes doivent effectuer eux-mêmes le déchargement. Ils sont tenus de déposer leurs déchets non mélangés en respectant les consignes du gardien relatives au tri des déchets.

ARTICLE 5 – RÉCUPÉRATION SUR LES DÉCHÈTERIES

La récupération ou l'échange d'objets sur les déchèteries entre usagers sont strictement interdits. La Communauté de Communes est seule habilitée à procéder au recyclage ou à la valorisation des déchets récupérés sur les déchèteries.



ARTICLE 6 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES USAGERS

Le stationnement et la circulation des véhicules des usagers ne sont autorisés que sur la partie haut de quai ainsi que sur la plate-forme de déchets verts, pendant les manœuvres de déchargement des déchets dans les bennes et conteneurs.

Les usagers doivent quitter le haut de quai dès les opérations de déchargement terminées de manière à éviter tout encombrement des sites. La durée du déchargement doit être la plus brève possible.

La circulation sur les déchèteries doit se faire dans le respect des règles du code de la route et de la signalisation réglementant le site.

ARTICLE 7 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

- * Il est strictement interdit de descendre dans les bennes (fouilles et récupérations interdites).
- * Il est strictement interdit d'entrer dans l'armoire à déchets ménagers spéciaux.
- * Le gardien ne peut pas monter sur le plateau du véhicule ou sur la remorque pour décharger les déchets.
- * Dételer la remorque pour éviter les manœuvres répétées.
- * Les personnes mineures sont sous la responsabilité de l'adulte qui les accompagne. De préférence les enfants sont invités à rester à l'intérieur du véhicule. Toutefois, et dans un but pédagogique, les parents qui souhaitent faire participer leurs enfants au geste du tri des déchets sont tenus de les tenir par la main.
- * Maintenir les animaux enfermés dans les véhicules
- * Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des déchèteries même à l'intérieur des véhicules.
- * Des extincteurs mobiles et un RIA (réseau incendie armé) sont disponibles à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.
- * Il est interdit de benner directement dans les bennes. Les usagers doivent décharger le contenu de leurs véhicules ou remorques à la main.



Remarque importante : En cas de désordres graves, le gardien invitera les usagers à évacuer la déchèterie sans délai et fermera temporairement la déchèterie. Le gardien doit prévenir sa hiérarchie ainsi que les forces de l'ordre ou les unités de secours.

- * Le gardien est équipé d'une trousse de secours pour les 1^{ers} soins
- * Pour les blessures graves du gardien ou d'un usager, faire appel aux services de secours spécialisés :

Le n°15 : SAMU
Le n°18 : pompiers
Solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les 1^{ers} soins
Prévenir la Communauté de Communes du Pays de Bidache (05-59-56-05-11)

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

Les déchèteries sont soumises à la réglementation des installations classées, toute personne qui accède aux déchèteries et qui ne respecte pas le présent règlement intérieur engage sa responsabilité.

Les usagers doivent respecter les consignes données par le personnel d'exploitation concernant les règles de circulation et de sécurité.

Les manœuvres des véhicules et les opérations de déchargement se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer aux biens et aux personnes.

L'usager assume seul la responsabilité des pertes ou vols dont il peut être victime à l'intérieur de la déchèterie.

Pour les dégradations involontaires aux installations des déchèteries par un usager, il est établi un constat amiable d'accident signé par les 2 parties.

Les usagers doivent :

- * S'adresser au personnel d'exploitation dès leur arrivée sur le site
- * Respecter les règles de circulation sur les sites et les indications figurant sur les panneaux de signalisation
- * Respecter les instructions du personnel d'exploitation
- * Ne pas descendre dans les bennes
- * Déposer les déchets aux endroits désignés
- * Respecter les biens et les personnes
- * Ne pas déposer de déchets en dehors des heures d'ouverture

En cas de non respect des consignes, le gardien pourra interdire l'accès au site.

ARTICLE 9 – SANCTION POUR DÉPÔTS IRRÉGULIERS ET INFRACTION AU RÈGLEMENT

Sont interdits :

- * Tout dépôt de déchets définis à l'article 4-2
- * Toutes actions de siphonage dans les contenants et le local d'exploitation
- * Toutes actions visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries
- * Tout dépôt de déchets en dehors des heures d'ouverture des sites ainsi qu'à l'extérieur de l'enceinte des déchèteries.
- * L'accès aux déchèteries en dehors des heures d'ouverture

En cas de non respect du présent règlement (déchargement en dehors des contenants, récupération, dépôt de déchets en dehors des jours d'ouverture, ...) et de troubles à l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Les contrevenants au présent règlement seront poursuivis, conformément aux lois et règlements en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales, Code Pénal, ...).

Le Code Pénal, dans ses articles R 632-1 et R 635-8 prévoit de punir par une contravention de 2ème (150 € maximum - L 131-13 du Code Pénal) ou 5ème classe (1500 € maximum L 131-13 du Code Pénal) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Est également puni d'une contravention de 2ème classe, le fait de déposer, d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des déchets.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article L121-2 du Code Pénal, des infractions définies aux articles R 632.1 et R 638-5 du Code Pénal. La peine prévue pour les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article L 131-41 du Code Pénal. Pour les contraventions de 5ème classe, en plus de l'amende, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction est prévue. Pour les contraventions de 5ème classe, en cas de récidive, l'article 132.11 du code pénal prévoit pour les personnes physiques que le montant maximum de la peine encourue soit porté à 3 000 euros. La récidive à la contravention de l'article R 635.8 du code pénal pour une personne morale est réprimée conformément à l'article 132-15 du code pénal.

Conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS, RÉCLAMATIONS, VISITES.

Pour toutes informations supplémentaires ou réclamations sur le service public, les usagers sont invités à :

- * S'adresser par courrier à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Bidache – 75 Route de Saint-Palais – 64 520 BIDACHE
- * Visiter le site internet de la Communauté www.pays-de-bidache.fr (rubrique environnement et déchets) ou le site www.dechets-aquitaine.fr
- * Contacter le Service Technique de la Communauté de Communes du Pays de Bidache (contact : Alexa Dulin, Tel : 05.59.56.05.11, mail : environnement@pays-de-bidache.fr)

Les visites à objectif pédagogique sont organisées exclusivement par le Service Technique de la Communauté de Communes. Elles ne seront réalisées qu'après signature d'un protocole de sécurité entre les parties intéressées.

ARTICLE 11 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Madame la Présidente de la Communauté de Communes, est chargée de la publication du présent règlement.

Madame la Présidente de la Communauté de Communes, la Directrice Générale des Services, le Responsable du Service Technique et les agents d'exploitation concernés sont chargés de l'exécution du présent règlement.

La Présidente de la Communauté de Communes
Fait à BIDACHE, le 01/07/2015

La Présidente
Maïder BEHOTEGUY

